

Division Enseignement Privé

Affaire suivie par :
Monique CIMBERT-DENDELE

Tél : 0590 47 83 03
Mél : monique.dendele@ac-guadeloupe.fr
Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare BP 480
97183 Les Abymes Cedex

Abymes, le mardi 27 avril 2021

La rectrice de région académique
Rectrice d'académie
Chancelière des Universités
Directrice Académique des services
l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements
des premier et second degrés privés sous contrat

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycées professionnels, professeurs d'EPS et des professeurs des écoles pour l'année 2021- 2022.

Référence: Note de service DAF-D1 du 29/03/2021.

Pièces jointes : Annexes 1

Le texte ci-dessus référencé précise les modalités d'inscription au tableau d'avancement pour l'accès à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS et des professeurs des écoles.

La présente note précise les conditions d'accès au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle 2021-2022.

I. - Conditions requises pour une inscription au tableau d'avancement

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps tous les agents en position d'activité, de détachement ou de mise à disposition et qui remplissent les conditions du 1^{er} et du second vivier décrites ci-dessous. Au titre de la campagne 2021-2022 les conditions s'apprécieront au 31 août de l'année 2021.

1er vivier :

Le premier vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe (2^{ème} échelon de la hors classe pour les professeurs agrégés) et justifient de huit années accomplies des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale en date du 10 mai 2017.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

L'arrêté du 25 juillet 2019 a modifié la liste des fonctions mentionnées par l'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle.

-les années d'affectation dans une école ou un établissement figurant sur l'une des listes prévues à l'article 3 du décret du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret du 21 mars 1995;

-les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 2 du décret du 11 septembre 1990 instituant une indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants des écoles, collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale, des personnels de direction d'établissement et des personnels d'éducation;

-les années d'affectation dans une école ou un établissement qui figurait sur l'une des listes fixées en application de l'article 1er du décret du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels enseignants, des personnels de direction, des personnels d'éducation et des personnels administratifs, sociaux et de santé exerçant dans les écoles, collèges, lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite;

-l'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles ;

-les fonctions de directeur d'école et maîtres assurant ou ayant assuré les fonctions de directeur dans les écoles à classe unique;

-les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ;

-les fonctions analogues à celles de directeur départemental ou régional de l'union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'Etat ;

-les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'Etat pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles;

-les fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap.

-Tutorat des maîtres en contrat provisoire :

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;

c) au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires.

Les services accomplis dans une école ou établissement relevant de la liste mentionnée à l'article 1er de l'arrêté du 11 août 2017 modifié et rappelée ci-dessus sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de directeur ou de directeur adjoint départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire au sein d'une association sportive reconnue par l'État, sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

Les fonctions analogues à celles de maître formateur exercées dans les organismes de formation des maîtres de l'enseignement privé sous contrat reconnus par l'État pour les maîtres justifiant d'une certification dans le domaine de la formation d'enseignants enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

L'enseignement réalisé dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée ainsi que dans les classes préparatoires aux grandes écoles sont prises en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction.

À l'exception des fonctions listées ci-dessus, le principe reste, pour l'ensemble des autres fonctions éligibles, qu'elles doivent avoir été exercées sur l'intégralité du service.

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'enseignant a cumulé des fonctions éligibles, par exemple de directeur d'école, exercées dans un établissement classé en « éducation prioritaire », cette année compte pour une année seulement.

La durée de 8 ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut être accomplie de manière continue ou discontinue.

La durée accomplie dans les fonctions éligibles est décomptée par année scolaire et **seules les années complètes sont retenues.**

Les services à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte. Seuls les services accomplis en qualité de titulaire sont retenus.

Les services pris en compte sont ceux accomplis en qualité de bénéficiaire d'un contrat ou d'un agrément définitif. Les fonctions accomplies au cours des périodes probatoires ne sont prises en considération que dans le cas où un maître titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitifs dans l'une des échelles de rémunération des premiers ou seconds degrés relevant du ministre de l'éducation nationale est en période probatoire dans une des échelles de rémunération considérées (par exemple un professeur certifié, agrégé stagiaire et exerçant en service complet dans des classes préparatoires aux grandes écoles).

Second vivier :

Le second vivier est constitué des enseignants qui ont atteint au moins le 7^{ème} échelon de la hors-classe.

Pour les professeurs agrégés, ce vivier est constitué des enseignants ayant au moins trois ans d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de la hors classe.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2021.

NB : Un agent ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2021 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.

Les agents placés en congé parental au 1^{er} septembre 2021 ne sont pas promouvables.

II Conditions d'accès au grade de classe exceptionnelle :

► Modalités d'inscription au titre le premier vivier :

A compter de la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les enseignants remplissant les conditions statutaires de grade et d'ancienneté d'échelon requises pour être éligible au titre du vivier 1, **recevront un message électronique. Ils seront invités par ce message à vérifier que les fonctions éligibles au titre de ce vivier** (conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 août 2017 fixant la liste des fonctions particulières des maîtres exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat prises en comptes pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle) **sont enregistrées et validées sur leur CV I-Professionnel, et, le cas échéant, à compléter les informations manquantes dans leur CV.**

Après vérification des services académiques, les maîtres **non promouvables** au titre de ce vivier seront informés par un **message électronique via I-PROFESSIONNEL** ; ils disposeront alors d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel pourra être produit pour justifier de cet exercice (par exemple : arrêté, attestation d'un chef d'établissement).

les agents ayant transmis des pièces dans ce délai seront informés des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs conduisant à ne pas retenir les services requis.

► Modalités d'inscription au titre du second vivier :

Les dossiers des enseignants éligibles seront examinés sans qu'il soit nécessaire de faire acte de candidature.

Tous les enseignants éligibles au titre d'un vivier veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur IPROFESSIONNEL.

III – Evaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

Une évaluation du dossier de chaque promuable (premier et second vivier) sera réalisée par le chef d'établissement et par l'inspecteur de la discipline **du 17 mai au 21 mai 2021**. au travers de l'application IPROF. Un seul avis est exprimé par l'enseignant même si ce dernier est éligible au titre des deux viviers.

S'agissant des enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur sera recueilli.

Chaque évaluateur rédigera une appréciation littéraire via Iprofessionnel.

Les avis émis sont portés à la connaissance des personnels via Iprofessionnel en amont de la tenue de la CCM concernée, du 25 mai au 04 juin 2021.

L'appréciation qualitative arrêtée par le Recteur d'Académie porte sur :

-pour le premier vivier, le parcours professionnel, l'exercice des fonctions (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de la carrière.

-pour le second vivier, le parcours et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de la carrière.

L'appréciation du Recteur, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- excellent,
- Très satisfaisant,
- Satisfaisant,
- Insatisfaisant.

IV- Barème de classement des promouvables :

Le barème permettant de classer les promouvables est joint en annexe 1.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels enseignants placés sous votre responsabilité, et je vous remercie pour votre collaboration dans le déroulement de cette procédure.

Pour la Rectrice et par déléation
Le Chef de la Division de
L'Enseignement Privé

Philippe BALTIMOR

ANNEXE 1 :

BAREME :

➤ Echelon au 31/08/2021 pour la hors classe des Certifiés - PLP- PEPS- PROFESSEURS DES ECOLES

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021	Points d'ancienneté
3e échelon hcl + 0 ancienneté	3
3e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	6
3e échelon hcl + 2 ans d'ancienneté	9
4e échelon hcl + 0 ancienneté	12
4e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	15
4e échelon hcl + 2 ans d'ancienneté	18
5e échelon hcl + 0 ancienneté	21
5e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	24
5e échelon hcl + 2 ans d'ancienneté	27
6e échelon hcl + 0 ancienneté	30
6e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	33
6e échelon hcl + 2 ans d'ancienneté	36
7e échelon hcl + 0 ancienneté	39
7e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	42
7e échelon hcl + 2 ans d'ancienneté	45
7e échelon hcl + 3 ans d'ancienneté et plus	48



Echelon au 31/08/2021 pour la hors classe des Agrégés

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2021	Points d'ancienneté
2e échelon hcl + 0 ancienneté	3
2e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	6
3e échelon hcl + 0 ancienneté	9
3e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	12
3e échelon hcl + 2 ans d'ancienneté	15
4e échelon hcl + 0 ancienneté	18
4e échelon hcl + 1 an d'ancienneté	21
4e échelon hcl + 2 ans d'ancienneté	24
4e échelon hcl + 3 ans d'ancienneté	27
4e échelon hcl + 4 ans d'ancienneté	30
4e échelon hcl + 5 ans d'ancienneté	33
4e échelon hcl + 6 ans d'ancienneté	36
4e échelon hcl + 7 ans d'ancienneté	39
4e échelon hcl + 8 ans d'ancienneté	42
4e échelon hcl + 9 ans d'ancienneté	45
4e échelon hcl + 10 ans d'ancienneté et plus	48

➤ **Appréciation Recteur et l'IA-DASEN**

Excellent	140 points
Très satisfaisant	90 points
Satisfaisant	40 points
Insatisfaisant	0 point